

L'entreprise doit vous consulter chaque année sur les orientations stratégiques. Le sujet est vaste puisqu'il s'agit également d'examiner les conséquences de la stratégie sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Depuis janvier 2016, la Loi Rebsamen a ajouté à ces sujets la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et les orientations de la formation professionnelle. Vous devez émettre un avis motivé et vous pouvez également faire des propositions alternatives. Cet avis est adressé au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance qui doit y répondre de façon argumentée. Dans ce cadre, le Comité d'entreprise* peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix.

L'intervention d'IPSO FACTO dans le cadre des orientations stratégiques

- Analyser les orientations de l'entreprise à trois ans dans leur contexte et sur leur marché.
- Décrypter les différents scénarios présentés, questionner leurs hypothèses et évaluer leurs conséquences.
- Appréhender les conséquences de la stratégie en termes d'activité, de résultats, d'emploi, d'évolution des métiers et des compétences.
- Apprécier la question de l'adaptation des moyens financiers, économiques, humains, de formation, etc. qui seront mis en œuvre.
- Vous aider à évaluer la qualité de la démarche GPEC de votre entreprise.
- Restituer nos travaux sur la base d'un rapport allant à l'essentiel, présenté en réunions préparatoire et plénière.
- Vous permettre de formuler un avis argumenté qui sera adressé au Conseil d'administration ou de surveillance.
- Suivre les évolutions de cette stratégie au fil du temps.

Pour compléter la mission

L'examen des orientations stratégiques est l'une des trois consultations annuelles du CE. Le Comité peut également s'adjoindre l'appui d'un expert dont le coût est pris en charge à 100% par l'entreprise dans le cadre des consultations sur la situation économique et financière et sur la politique sociale.



*Qui peut recourir à l'expert ?

- Le Comité d'entreprise
- Le Comité central d'entreprise
- La Délégation unique du personnel

Quand recourir à l'expert ?

Une fois par an.

L'expert doit envoyer sa demande d'informations 3 jours après la présentation des orientations, l'entreprise dispose de 5 jours pour y répondre. La consultation du CE à lieu 2 mois après la première réunion.

Comment désigner l'expert ?

Inscrire le point suivant à l'ordre du jour et procéder au vote : « Le Comité désigne le cabinet Ipsos Facto Expertise afin de l'assister dans le cadre de l'analyse des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences, conformément aux articles L.2323-10 et L.2325-35 et suivants du Code du Travail »

Le coût de l'expertise est pris en charge à 80% par l'entreprise et à 20% par le Comité d'entreprise sur son budget de fonctionnement, sauf accord plus favorable.